

STATUTS

ASSOCIATIONS DECLAREES SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

SHANTI JOY NIVAS - France

Article 2 : But

Cette association a pour but :

De favoriser par tous moyens le développement des enfants en difficulté de l'Inde.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à MARSEILLE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres amis

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et régler sa cotisation.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les dons,
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- Toutes ressources conformes aux lois et règlements.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que c'est nécessaire, sur convocation du Président ou à défaut de deux membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 10 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quelle que soit leur affiliation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou à défaut par deux membres du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président ou à défaut deux membres du conseil d'administration peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

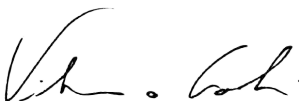
Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

MARSEILLE, le 10 janvier 2019.

LE PRESIDENT

Vittorio COCCHI



LE TRESORIER

Bruno CHARRIER

